

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 mars.

ABUS DE FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ DU TRÉSOR.

Le Trésor est-il responsable des faits de ses agents ?

Plus spécialement : *Lorsque par abus dans ses fonctions, un employé du Trésor s'est emparé d'une inscription de rente, et en a touché les arrérages, le tiers crédi-rentier a-t-il action contre le Trésor pour exiger le paiement de sa rente ?* (Rés. aff.)

Plusieurs de nos lecteurs peuvent se souvenir des méfaits et du procès du sieur Henry, employé du Trésor, que les sollicitations des grands personnages de la restauration ne purent heureusement soustraire à la condamnation qu'il avait méritée, pour avoir détourné à son profit diverses rentes dont il touchait depuis plusieurs années les arrérages.

Ils se rappellent, sans doute, aussi la soustraction de pièces qui amena la mort tragique du malheureux S....., greffier du juge d'instruction chargé de cette affaire, pour se soustraire à l'accusation de corruption qui pesait sur lui. La cause dont nous avons à parler a ravivé ces tristes souvenirs.

Henry, que ses fonctions mettaient à même de savoir, par les registres du Trésor, qu'il existait des rentes anciennes non réclamées, se livra à divers faux, soit pour en transférer quelques-unes, soit pour toucher les arrérages de plusieurs autres, après en avoir expédié frauduleusement les extraits ou les avoir distraits des bureaux. Il avait perçu notamment sous le pseudonyme de Fourmier, les arrérages échus d'une rente de 584 fr., appartenant à une dame Delarivière, pour sa part de diverses rentes réduites en l'an VI au tiers consolidé, et provenant d'une succession dans laquelle cette dame était partie prenante. Chose étrange ! ce vol se consommait pendant que le comte Delarivière, fils de la titulaire, végétait à Londres, au moyen d'une industrie manuelle, après avoir vu mourir sa mère dans un état voisin du dénuement, et sans qu'aucun des deux se fût douté jamais qu'une telle ressource leur appartenait.

Mais le procès criminel de Henry ayant révélé cette circonstance à un agent d'affaires, qui mit le sieur Delarivière sur la voie, moyennant une prime assez belle, celui-ci, laissé à dessein dans l'ignorance de la perception frauduleuse des arrérages échus en 1825, réclama son extrait en la forme ordinaire, c'est-à-dire à titre de *duplicata*; mais le Trésor n'ayant voulu lui payer que les arrérages courus depuis 1825, sous prétexte que le paiement fait au porteur de l'extrait était valable, comme supposé fait au mandataire de l'ayant-droit, le sieur Delarivière, et depuis M. Despréaux Saint-Sauveur, son légataire universel, ont actionné l'administration en paiement des cinq années.

Un conflit fut élevé d'abord par le ministre des finances; mais on s'en désista, et, le 20 juin 1833, intervint le jugement du Tribunal de première instance. Il décida que, aux termes du décret du 26 fructidor an XIII, les arrérages des rentes dues par le Trésor, et non réclamés pendant les deux années antérieures au dernier semestre en paiement, ne pouvaient être soldés que sur la quittance des propriétaires porteurs d'un certificat d'individualité, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial; et, comme l'individu qui avait touché les cinq années d'arrérages de la rente de 584 francs, n'était porteur d'aucun pouvoir du propriétaire, le paiement fut déclaré insuffisant pour libérer le Trésor, qui fut condamné à payer de nouveau les cinq années d'arrérages.

Le Trésor s'est pourvu par appel. M. Teste, son avocat, a soutenu que le décret du 26 fructidor avait été rapporté par un décret postérieur, en date du 12 août 1807; qu'ainsi le paiement avait eu lieu sous l'empire de la loi du 22 floréal an VII, remise en vigueur par ce dernier décret, et qu'aux termes de cette loi le Trésor avait pu payer au porteur de l'inscription, sans formalité aucune, quelque fût le temps écoulé depuis le dernier paiement des arrérages.

L'avocat représentait d'ailleurs, en fait, que dans les trois inventaires dressés en 1807, 1812 et 1822, des inscriptions de rente restant à retirer du Trésor, ne figurait pas celle de M^{me} Delarivière, et il démontrait l'inexistence de l'inscription par une pétition de M. Delarivière, adressée au Trésor en 1826, et par laquelle le pétitionnaire, pour obtenir la délivrance de l'inscription, annonçait alors que l'inscription originaire était perdue.

M^e Mermilliod, avocat de Despréaux Saint-Sauveur, maintenait d'abord l'existence et l'application du décret du 26 fructidor, qui n'avait pu être abrogé par celui du 12 août 1807, le quel n'avait pas été inséré au *Bulletin des*

Lois, et dont on ne représente encore aujourd'hui qu'un prétendu texte manuscrit; et il soutenait que, sous ce rapport, les motifs des premiers juges suffisaient à la confirmation de leur décision.

Quant aux autres moyens opposés par le Trésor, l'avocat établissait, comme fait positif, qu'aucun récépissé constatant le retrait de l'inscription par M^{me} Delarivière n'était représenté par le Trésor, bien que l'administration eût en sa possession les récépissés délivrés par les co-héritiers de M^{me} Delarivière. Les inventaires allégués sont un titre que le Trésor n'a pu se créer à lui-même et sont d'ailleurs incomplets, puisqu'on n'y trouve pas certaines inscriptions long-temps négligées, qui n'en ont pas moins été récemment délivrées. Quant à l'énonciation de la pétition de 1826, c'est une formule imprimée que M. Delarivière a été dans la nécessité d'adopter. En somme, les arrêtés et les actes opposés par le Trésor ne couvrent pas l'irrégularité du paiement, en l'absence de la remise de l'inscription, utilement faite aux ayant-droit.

Mais, en tout cas, la responsabilité de droit commun était à la charge du Trésor, puisqu'il s'agissait du fait d'un de ses employés; ce que M^e Mermilliod établissait par les propres déclarations du Trésor lors du procès criminel, par les rapports des experts, par les témoignages des employés entendus, par tous les éléments enfin de l'instruction de 1825, qui, quoique suivie d'acquiescement sur ce chef, n'en laissait pas moins prouvé pour les juges civils qu'Henry avait soustrait et même expédié frauduleusement l'extrait Delarivière, à l'aide des facilités que lui donnaient ses fonctions.

Ce dernier moyen a prévalu, et la Cour, sur le fondement de la responsabilité du Trésor relativement aux faits de son agent, a confirmé le jugement.

Ainsi, en cas pareil, les particuliers pourront trouver une ressource dans cette responsabilité. Mais le Trésor lui-même a-t-il un utile recours pour les déficits Mathéo et Kesner, et autres, pour les excédens de dépenses ministérielles non alloués par les budgets, etc.? Non : c'est aux contribuables à remplir les vides.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 17 février.

Les biens composant l'actif d'une société en participation sont-ils le gage commun des créanciers de cette société, par préférence aux créanciers personnels des associés ? (Rés. aff.)

Y a-t-il lieu de distinguer à cet égard entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales ? (Rés. nég.)

En 1822 les sieurs Rousseau et Corbin établirent verbalement entre eux une société ayant pour objet l'achat et la vente de propriétés immobilières, de bois, de charbon, et toutes les opérations y relatives. Toutefois l'existence de cette société ne fut constatée qu'en 1828, par un acte notarié, aux termes duquel les parties convinrent de procéder, dans un délai déterminé, à la liquidation de la société, qu'elles qualifièrent de société en participation.

Cet acte énonçait en outre que l'actif de la société se composait, entre autres valeurs, de divers immeubles, et particulièrement des étangs de Belval, acquis par M. Rousseau en 1821; et que chaque associé aurait droit à la moitié des valeurs actives, et serait tenu de la moitié du passif de la société.

Une sentence arbitrale du 1^{er} janvier 1829, déclara la société dissoute, et ordonna la vente des immeubles qui en dépendaient, à l'effet de parvenir à la liquidation.

Le 6 mai 1830, les étangs de Belval furent adjugés à M. Casimir Périer, alors député, moyennant 171,400 fr. Un ordre fut ouvert sur ce prix.

La dame veuve Levacher, créancière personnelle du sieur Corbin, l'un des associés, en vertu d'un jugement rendu en 1817, demanda et obtint sa collocation sur la moitié du prix de l'immeuble représentative de la portion de son débiteur dans l'actif social, à la date de son inscription prise le 16 mai 1827, laquelle primait tous les créanciers de la société autres que les vendeurs ou bailleurs de fonds.

Les liquidateurs de la société Rousseau et Corbin contestèrent cette collocation, et soutinrent que la veuve Levacher ne pouvait avoir plus de droits que n'en avait le sieur Corbin son débiteur, et que dès-lors elle ne pouvait prendre sur les valeurs de la société que la part qui reviendrait à son débiteur après l'acquit des dettes de la société.

Mais par jugement du Tribunal de Sainte-Menehould, en date du 28 novembre 1832, cette prétention fut repoussée.

Nous croyons utile de rapporter ici les motifs du jugement.

Considérant qu'une association en participation n'est autre chose qu'une opération commune entre plusieurs, qu'à l'instinct même elle produit son effet;

Que l'objet qui en fait partie entre dans le patrimoine de chaque participant à concurrence des droits qu'il y possède, et que chacun en peut disposer en pleine propriété;

Que si cette association n'a pas besoin de formes particulières pour constater son existence, c'est parce qu'elle est toujours limitée, spéciale, accidentelle, et ne forme qu'un lien passager;

Considérant que le caractère particulier de l'association en participation, est de n'avoir pour objet qu'une opération déterminée qui a ses charges, ses avantages, et qui ne peut se lier avec d'autres opérations successives à l'égard desquelles il s'est formé un nouveau contrat de même nature;

Que Corbin et Rousseau n'ont pu au détriment des tiers modifier par un acte postérieur, les résultats de cette première opération, pour en opérer la confusion avec d'autres opérations successives, et la faire entrer dans une liquidation générale, ce qui constituerait le propre d'une société régulière, dont la validité est assujétie aux formes de publicité prescrites par la loi;

Considérant que l'objet dont le Tribunal a à s'occuper exclusivement est la distribution du prix des immeubles acquis en participation par Corbin et Rousseau;

Que cette opération a attribué à Corbin la moitié de cette propriété, qui par ce seul fait a été soumise à l'hypothèque de la dame Levacher, sauf les causes légitimes de préférence, qu'en admettant même que des associés en participation entr'eux, ou des créanciers d'une semblable association auraient un privilège, il se trouverait exclusivement concentré dans l'acquisition elle-même, et ne pourrait se tirer d'opérations étrangères;

Que rien au procès ne tend à établir qu'il existe aucunes charges relativement à cette acquisition; qu'aucune des créances produites n'a pour cause cette opération, et que les syndics Rousseau ne font aucune justification à cet égard;

Considérant dès-lors que moitié de ces immeubles appartenait à Corbin, qu'on n'excipe d'aucun privilège spécial à cette opération, que dès-lors l'hypothèque de la dame Levacher frappe utilement et en premier ordre la part afférente à son débiteur;

Le Tribunal maintient définitivement la collocation de la veuve Levacher.

Sur l'appel des liquidateurs de la société, M^e Horson, avocat des appelans, a soutenu que pour déterminer le caractère d'une société il fallait moins s'en rapporter aux qualifications qu'avaient pu lui donner les parties elles-mêmes, qu'aux actes qui avaient été l'objet de l'entreprise. Que la multiplicité et la diversité des opérations auxquelles s'étaient livrés les sieurs Rousseau et Corbin, constituaient un véritable société en nom collectif; qu'ainsi c'était à tort que les premiers juges, isolant, en quelque sorte, chacune de ces opérations, en avaient fait autant de sociétés en participation. « En tous cas, ajoute le défenseur, on ne peut nier le caractère commercial de cette société. Or, on sait qu'une société est un être moral, dont l'actif et le passif sont distincts de l'actif personnel des associés, et que jusqu'à la liquidation et l'acquit entier des dettes sociales, aucun des associés ne peut se prétendre privativement propriétaire d'une portion quelconque de l'actif social. Il résulte de ces principes applicables d'après la jurisprudence à toutes les sociétés commerciales, que le fonds social est le gage commun des créanciers de la société. Or, en fait, la liquidation de la société n'a point encore eu lieu, ses créanciers ne sont pas désintéressés, il est dès-lors impossible d'admettre que la veuve Levacher qui ne peut avoir plus de droits que le sieur Corbin, son débiteur, vienne prendre une part quelconque de l'actif au préjudice des créanciers de la société. »

M^e Horson signale cette circonstance particulière que les immeubles dont s'agit ont été acquis au nom de Rousseau, et il ajoute : « Si la veuve Levacher était créancière personnelle de Rousseau, au lieu de l'être de Corbin, on concevrait qu'elle vint dire : « Vous m'opposez une société que je ne puis reconnaître, puisqu'elle n'a pas reçu la publicité voulue par la loi. J'ai traité avec vous de bonne foi; les immeubles que vous avez acquis sont mon gage, et il ne peut dépendre de vous, à l'aide de traités secrets, de m'enlever les garanties hypothécaires que m'assure mon inscription, et de faire passer vos immeubles dans une prétendue société dont rien ne m'a fait connaître l'existence. »

« Mais telle n'est pas la position de la veuve Levacher; car pour faire valoir son droit hypothécaire, elle est forcée de reconnaître la société qui a existé entre Rousseau et Corbin, son débiteur, et dès lors elle doit subir l'application des principes généraux qui régissent les sociétés de commerce. »

M^e Crousse, avocat de la veuve Levacher, a reproduit les moyens accueillis par les premiers juges, et soutenu qu'à défaut de publicité donnée à la société Corbin et Rousseau, on devait considérer chacune des opérations par eux faites comme constituant une société civile en participation, qui échappait à l'application des principes généraux invoqués par son adversaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a statué en ces termes :

Considérant en fait, d'une part, qu'il est établi que la veuve Levacher n'est créancière que de Corbin seulement, et que sa créance résulte d'un jugement rendu en 1817; et d'autre part qu'il appert de tous les documents de la cause, 1^o qu'en 1822 il a été formé une société verbale entre Corbin et Rousseau; 2^o qu'en 1828 il a été reconnu que l'étang de Belval, qui avait été acquis peu de temps avant la formation de ladite société par Rousseau personnellement, avait été acheté dans l'intérêt de la société, et lui appartenait;

Que de ce qui précède il résulte que la créance de la dame Levacher n'est due ni par Rousseau personnellement, ni par

la société Rousseau et Corbin; que cette créance est personnelle à Corbin, et antérieure tout à la fois à la société dont s'agit et à l'acquisition de l'étang de Belval;

Considérant en droit que les valeurs sociales appartiennent à l'être moral qualité société par la loi; que les créanciers de la société doivent être payés avant que les associés ou leurs créanciers personnels puissent exercer aucune reprise; que ce n'est qu'après liquidation, et par l'événement du partage, que chaque associé devient privativement propriétaire de la portion de valeurs qui lui est dévolue;

Considérant que le principe qui place les valeurs sociales en dehors de l'action des créanciers particuliers des associés, est un principe général et absolu, qu'il s'applique à toutes les sociétés de quelque nature qu'elles soient; qu'il devient dès lors superflu d'examiner quelle est la nature de celle formée entre Corbin et Rousseau;

Infirmé. Au principal, déboute la veuve Levacher de sa demande en collocation à l'ordre.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 7 février.

Une société en participation peut-elle être opposée aux tiers? en conséquence, l'associé en participation peut-il demander le rejet de collocations établies sur le prix de l'immeuble commun, au profit de créanciers personnels de son co-associé, et sur la part de ce dernier, libre des hypothèques sociales, et la répartition au marc le franc de cette portion; au profit des créanciers chirographaires de la société? (Non.)

Le 15 mars 1815 les sieurs Bourla et Davia s'étaient rendus conjointement adjudicataires, à la préfecture de la Seine, d'un terrain rue de la Paix, sur lequel ils avaient élevé en commun des constructions.

De nombreux emprunts avaient été par eux contractés en commun, et des hypothèques conférées sur ce terrain et sur ces constructions pour en payer le prix; de plus des billets de réglemens avaient été signés par eux conjointement, de sorte que la participation était évidente.

Elle avait d'ailleurs été déclarée par un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 17 juin 1818.

La spéculation des sieurs Bourla et Davia avait eu le résultat de tant d'autres: elle les avait ruinés ou peu s'en faut.

Les brillantes constructions de la rue de la Paix avaient été vendues; un ordre avait été ouvert, et le juge commissaire avait procédé ainsi: il avait colloqué d'abord sur la totalité du prix les créanciers de Bourla et de Davia conjointement, et comme ces collocations ne l'avaient pas épuisé, il avait partagé le restant en deux parts égales, dont il avait attribué l'une à Bourla et l'autre à Davia; puis il avait colloqué sur celle de ce dernier les sieurs Gillet et Kropfert, créanciers personnels de Davia, en vertu de jugemens de condamnation.

Le sieur Bourla avait contesté ces deux collocations: il avait prétendu que les créanciers personnels de Davia ne pouvaient toucher une portion quelconque du prix avant le désintéressement intégral des créanciers soit hypothécaires soit chirographaires de la société.

Mais le Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette prétention et maintenu le régleme provisoire par ces motifs: «qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les créanciers de la société et les créanciers personnels de la société; que la société en participation était dispensée par la loi de toute publicité, elle ne pouvait être opposée à des créanciers, qui, dans l'ignorance de la société, avaient pu traiter de bonne foi avec l'un des associés et acquérir un droit de gage sur les immeubles appartenant en tout ou en partie à leur débiteur.»

Appel de ce jugement par Bourla; M^e Landrin, son avocat, invoquait, à l'appui de son système, le principe admis en effet en matière de toute société, que les droits des associés sur l'actif de la chose commune, ne se réalisent qu'après la liquidation de la société; que jusque là ni eux ni leurs créanciers ne pouvaient y rien prétendre au préjudice des créanciers de la société dont cet actif formait le gage spécial et exclusif. Qu'en fait, l'acquisition et les constructions avaient été faites en commun, qu'il était donc de toute justice que les créanciers hypothécaires ou chirographaires, soit pour raison de cette acquisition, soit pour raison de ces constructions fussent payés avant que les créanciers même hypothécaires du sieur Davia pussent exercer aucun droit, utile sur le prix de l'immeuble commun.

M^e Landrin terminait en faisant observer à la Cour que les sieurs Gillet et Kropfert n'avaient pas traité avec le sieur Davia, en vue du gage que leur auraient présenté les constructions de la rue de la Paix, car leurs hypothèques résultaient de jugemens obtenus du Tribunal de commerce;

Que d'ailleurs l'acquisition ayant été faite en commun, le titre de cette acquisition révélait l'existence de la société, et que les tiers n'auraient pu être induits en erreur.

Mais sur la plaidoirie de M^e Trinité, pour les sieurs Gillet et Kropfert, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michou.)

Audience du 10 février.

En cas de faillite d'un fabricant, le vendeur non payé des ustensiles qui servent à l'exploitation de la fabrique, est-il sans privilège sur le prix de ces objets? (Rés. aff.)

Dans la même hypothèse, les ustensiles dont s'agit doivent-ils être réputés immeubles par destination, et sont-ils le gage exclusif des créanciers hypothécaires? (Rés. aff.)

M. Chapelle, mécanicien, avait vendu une pompe à M. Matheron, fabricant de sucre de betteraves. L'acheteur employa cette machine à l'exploitation de sa fabrique, et tomba en faillite avant d'en avoir payé le prix. Le syndic provisoire s'étant aperçu que la pompe déperissait dans l'usine où elle avait été placée, on se hâta d'en opérer l'enlèvement et de la mettre aux enchères. Le prix d'adjudication fut versé à la caisse

d'amortissement. Tous les créanciers de la faillite donnèrent unanimement leur adhésion à cette mesure.

Dans ces circonstances, M. Chapelle a demandé, par l'organe de M^e Badin, contre le syndic, le privilège que le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés, tant que ces effets sont en la possession de l'acheteur.

M^e Girard, agréé du syndic, a appelé en cause les créanciers hypothécaires, qui avaient principalement intérêt à contester la réclamation de M. Chapelle.

M^e Legendre, agréé de ceux-ci, a soutenu que la pompe ayant été placée dans l'usine, pour servir à son exploitation, devait être réputée immeuble par destination, et appartenait à ce titre, comme l'usine même, à la masse hypothécaire.

Le Tribunal:

Attendu, en fait, que la pompe, qui fait l'objet du procès, a été, du consentement de toutes les parties, distraite de l'immeuble dans lequel elle était placée, sans que ce déplacement puisse, dans aucun cas, altérer les droits d'aucune des parties; que la question doit donc être examinée, comme si elle existait encore;

Attendu, en droit, que l'art. 2102 du Code civil dit expressément qu'il n'est rien innové par ses dispositions aux lois et usages du commerce sur la revendication; que le privilège réclamé par Chapelle n'est qu'une véritable revendication, puisqu'en réclamant le prix de la chose, il arrive au même but qu'en réclamant la chose elle-même;

Attendu que, d'après les articles 576 et 577 du Code de commerce, le vendeur peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, lorsqu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli; que dans l'espèce, la pompe est entrée dans les magasins de Matheron; que ces mots *marchandises par lui vendues et livrées* s'appliquent évidemment au vendeur et le rendent inhabile à exercer une revendication; qu'en effet, il n'est pas douteux que la pompe dont s'agit était marchandisée à l'égard de Chapelle, et qu'on pourrait même jusqu'à un certain point, lui attribuer le même caractère à l'égard du failli, puisqu'elle servait à la fabrication des objets de son commerce;

Attendu que le droit de privilège ou de revendication n'étant pas admis en faveur de Chapelle, la pompe se trouvait, à l'égard du failli, devenue immeuble par destination, aux termes de l'art. 524 du Code civil, puisqu'elle avait été par lui placée dans son immeuble, pour servir à son exploitation; que par conséquent elle se trouve, suivant les prescriptions de l'article 2133 du Code civil, avoir amélioré l'immeuble, et servir de plus ample garantie aux créanciers hypothécaires;

Par ces motifs, déclare Chapelle non recevable en sa demande; ordonne que le produit de la pompe restera déposé à la caisse des consignations, aux droits des créanciers hypothécaires, sauf les frais faits pour arriver à la vente de la pompe, dont il est fait distraction en faveur du syndic qui les a payés; condamne Chapelle aux dépens.

Audience du 5 mars.

(Présidence de M. Leboë.)

CONTINUATION D'UNE DISSIDENCE GRAVE ENTRE LA COUR ROYALE ET LE TRIBUNAL CONSULAIRE.

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, en cas de faillite de l'acheteur, un privilège sur le prix de l'achalandage? (Rés. nég.)

La discussion est depuis long-temps épuisée sur ce point important; il est néanmoins de notre devoir, puisque la dissidence continue entre le Tribunal de commerce et la Cour royale, de mettre sous les yeux des lecteurs les jugemens et les arrêts qui se succèdent en sens contraire, afin que l'opinion publique, s'emparant de la difficulté, fasse enfin triompher l'équité et la raison, et apporte un terme à cette fluctuation de jurisprudence si désastreuse pour les justiciables. Il est à remarquer qu'il y a eu plusieurs variations dans les diverses chambres de la Cour, tandis que toutes les sections du Tribunal sont unanimes sur la question.

Les débats ont été soutenus, dans la nouvelle espèce, par M^es Badin et Bordeaux.

Le Tribunal:

Attendu que, dans le cas de faillite, le Code de commerce ne confère pas de privilège au vendeur d'effets mobiliers; et n'admet que l'action en revendication; qu'en vain, on a voulu distinguer entre la revendication et le privilège, en alléguant que l'un est le droit de reprendre l'effet en nature, et l'autre le droit de prendre le prix résultant de sa vente; qu'évidemment, dans la cause, cette distinction n'est qu'une subtilité de mots, puisque l'effet est le même, celui de rendre le vendeur indemne de toute perte, en remettant dans ses mains l'effet ou son prix, et par conséquent d'en priver les autres créanciers du débiteur failli;

Attendu que la cause doit être régie par les lois et usages du commerce; mais que, lors même qu'on voudrait soutenir qu'elle doit l'être par les principes du droit civil, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer les dispositions de l'article 2102; qu'en effet, cet article veut, pour que le privilège soit exercé, que l'objet vendu soit identiquement et en nature dans les mains du débiteur; que non seulement il n'est pas justifié qu'il en soit ainsi, mais qu'il résulte de la nature de l'objet vendu que cette justification ne peut être faite; qu'en réalité, un achalandage ne se compose pas d'éléments matériels dont l'identité et la possession puissent être constatées; qu'il se compose, au contraire, d'éléments fugitifs et changeans, qui se renouvellent et se modifient chaque jour, de sorte qu'on ne peut dire que l'achalandage, qui existe aujourd'hui dans les mains du failli, soit celui qui lui a été livré il y a plus de deux ans; qu'au contraire, il est certain que des pratiques se sont éloignées, que d'autres sont survenues, de sorte qu'il y a un autre achalandage, et que les deux conditions constitutives du privilège n'existent pas dans la cause;

Attendu que la possession ostensible d'un fonds de commerce est, pour celui qui en est investi, un moyen de confiance et de crédit, sur la foi duquel les tiers contractent avec lui; qu'ils n'ont aucun moyen légal, comme ils l'auraient en matière immobilière, de vérifier si ce fonds est soldé; que leur foi serait trompée si un propriétaire antérieur et inconnu venait cependant le reprendre ou en prendre le prix, ce qui est la même chose;

Attendu que les demoiselles Gewer ont vendu à Drouot le fonds de commerce qu'elles exploitaient; qu'il en est en possession depuis plus de deux ans; qu'il est locataire des lieux,

porté au rôle des patentes; que le public a dû le croire propriétaire du fonds de commerce par lui exploité, et qui porte son nom;

Par ces motifs, déclare les demandesses non-recevables dans leur demande en privilège.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 8 mars.

Les arrêtés des préfets en conseil de préfecture, rendus dans les limites de leur compétence, peuvent-ils être déférés directement au Conseil-d'Etat, sans avoir été soumis à la sanction du ministre? (Rés. nég.)

Un arrêté du préfet de l'Aveyron, rendu en conseil de préfecture le 7 avril 1832 a décidé que les frais de retablessement et d'entretien du bac de Lumançon sur le Tarn, seraient supportés moitié par la commune de Paulhe, un quart par celle d'Aguessac, et un autre quart par celle de Compeyre. Ces deux dernières communes se sont pourvues contre cette décision.

M^e Dalloz, leur avocat, a fait valoir plusieurs moyens; il a opposé, 1^o l'incompétence du préfet, en ce qu'un acte fait entre les communes, avait déterminé à la charge de qui se trouvait l'entretien du bac, et que l'exécution de cet acte était dans les attributions des Tribunaux ordinaires; 2^o une fausse application de la loi du 28 juin 1824, en ce que le préfet avait assimilé le bac à un chemin vicinal; 3^o mal jugé au fond, en ce que les deux communes demanderesse n'avaient aucun intérêt à la conservation du bac, qui leur était entièrement inutile.

M^e Tesseyre, avocat de la commune de Paulhe, a opposé une fin de non recevoir tirée de ce que l'arrêté du préfet aurait dû être soumis d'abord à la sanction ministérielle.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, cette fin de non recevoir a été accueillie en ces termes:

Considérant que le bac de Lumançon sur le Tarn se trouvant sur la ligne d'un chemin vicinal n'est que la continuation de ce chemin; que le préfet, quels que soient les motifs de son arrêté, n'a pas excédé dans son dispositif les limites de sa compétence; que dès-lors son arrêté ne pouvait nous être directement déféré en notre Conseil-d'Etat;

Les requêtes des communes de Compeyre et d'Aguessac sont rejetées.

COLONIES FRANÇAISES.

ÉVÉNEMENTS DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

L'instruction commencée à la Martinique par suite des évènements dont cette colonie a été le théâtre en décembre dernier, donne un grand intérêt de circonstance aux voies de faits que nous allons publier.

Notre correspondant nous promet d'y ajouter plus tard d'autres renseignements que nous serons également disposés à reproduire dans l'intérêt de la vérité et de la justice à rendre aux innocens comme aux coupables.

Au mois d'août dernier, une rixe eut lieu au bourg de la Grand'Anse entre M. Louis Bayardelle, officier de l'état-civil, et M. Laboulique, homme de couleur. Témoins des injures proférées par ce dernier, M. Lasserre, habitant propriétaire du même quartier, ne put s'empêcher d'en exprimer son mécontentement; il prit parti pour le sieur Bayardelle: un carriel fut donné et accepté. Le sieur Lasserre se rendit au lieu désigné, et après y avoir long-temps et vainement attendu son adversaire, il se retira.

Le lendemain il vit arriver chez lui le sieur Fréjus, homme de couleur, porteur d'un cartel de la part de Laboulique. Le sieur Lasserre observa qu'ayant été la veille toute la journée à la disposition de ce dernier, il ne croyait pas devoir s'exposer à une nouvelle mystification, et il contraignit le sieur Fréjus à se retirer.

Averti qu'il serait attaqué dans son domicile, le sieur Lasserre en donna avis à l'autorité locale qui envoya, dans la soirée, un piquet de dragons pour veiller à sa sûreté. En se rendant sur l'habitation du sieur Lasserre, le piquet essuya des coups de feu, et le cheval d'un des dragons tomba mortellement blessé. La nuit étant obscure, il fut impossible de reconnaître les coupables. La justice instruisit, et le sieur Césaire, homme de couleur, fut renvoyé comme prévenu devant les assises.

Le sieur Césaire fut défendu par un avocat métropolitain, (M^e Bourgis) arrivé depuis peu dans la colonie. Parmi les témoins à décharge figuraient les sieurs Rosemond et Louis Adolphe, sur lesquels les débats firent planer de fortes présomptions de complicité. Les dépositions des autres témoins à décharge tendant moins à disculper Césaire, qu'à innocenter Rosemond, le président des assises fut obligé, plusieurs fois, de leur faire observer que Rosemond n'étant pas accusé, il ne comprenait pas dans quel but ils déposaient en sa faveur.

Atterré du coup qui allait le frapper, si sa culpabilité était reconnue par les assesseurs faisant dans les colonies françaises les fonctions de jurés, Césaire fit alors connaître que Rosemond et Louis Adolphe étaient les principaux coupables, et qu'il n'avait pris qu'une part secondaire au crime dont il était accusé. Ces derniers sentant combien les débats les avaient compromis, avaient pris la fuite. La justice se mit à leur poursuite. Rosemond et Adolphe se voyant perdus, avaient gagné la Grand'Anse où ils réunirent leurs partisans, sans doute déjà prévenus par eux. Car, dès le 24 décembre, ils se trouvèrent à la tête d'une bande de 150 à 200 hommes armés, appartenant à la classe de couleur, mais tous libres.

Des papiers saisis au domicile de Rosemond fournirent

l'autorité des documens qui impliquaient le sieur Léonce, homme de couleur sans profession, et résidant à Saint-Pierre. L'ordre de son arrestation fut donné; on s'assura de sa personne et de ses papiers. Pendant sa translation à la prison, les magistrats qui avaient assisté à l'arrestation du sieur Léonce l'accompagnèrent escortés de quatre ou cinq gendarmes. Des attroupemens nombreux d'hommes de couleur s'étant formés sur leur passage, en manifestant l'intention de s'opposer à cette arrestation, le juge-de-peace se détacha pour aller lui-même chercher du renfort à la caserne, qui n'était pas très-éloignée du lieu de la scène. Durant ce temps, la foule était sourde aux injonctions qui lui étaient faites de se retirer, et Léonce allait être enlevé lorsque le juge-de-peace arrivant en hâte avec quelques soldats, qui furent bientôt suivis d'une compagnie, parvint à rétablir l'ordre et à faire conduire Léonce en prison. Cette arrestation fut suivie de plusieurs autres dans la ville.

Pendant que ces événemens se passaient à Saint-Pierre, les bandes de Rosemond et d'Adolphe parcouraient les campagnes, en appelant les ateliers à la révolte. Les habitans de la Grand-Anse et du Marigot abandonnèrent leurs propriétés, et se réunirent sur l'habitation Bonafond, afin de pouvoir opposer quelque résistance.

Les commissaires-commandans (1) de la Grand-Anse et du Marigot firent un appel aux propriétaires de toute couleur et à tous les hommes capables de porter les armes. Les hommes de couleur furent sourds à l'appel des commissaires. On n'en cite qu'un ou deux qui se soient réunis aux blancs.

Les habitations Lasserre, Duval, Dugué et Lessade furent incendiées par les bandes de Rosemond et d'Adolphe. Ils comptaient sur la participation des nègres des ateliers, mais leurs espérances ont été heureusement déçues. Les nègres de l'habitation Lasserre ont, au contraire, éteint le feu à plusieurs reprises, et l'un d'eux a porté à l'habitation de Bonafond, où s'étaient réfugiés les habitans, un baril contenant 10,000 francs, que son maître avait été obligé d'abandonner pour échapper à la mort. Sur toutes les propriétés où les révoltés se sont présentés, et qu'ils ont trouvés désertés par les maîtres, les nègres des ateliers ont refusé de se joindre à eux.

Sur l'une des habitations qu'ils ont dévastées, celle de MM. Assier, frères, les esclaves pour soustraire les meubles, la vaisselle, l'argenterie, etc., de leurs maîtres à la destruction et au pillage, les ont emportés dans leurs cases, en se les partageant comme une espèce de butin, mais au fait dans un but de conservation bien prouvé par l'empressement et la scrupuleuse fidélité avec lesquels ils ont rapporté chacun des objets qu'ils avaient mis en dépôt chez eux.

Cependant l'autorité envoyait des secours aux habitans de la Grand-Anse. Le capitaine Montigny, à la tête d'une compagnie de grenadiers se porta sur le théâtre du désordre. Il avait été précédé par un lieutenant de gendarmerie qui avait été obligé de se retirer devant le grand nombre des rebelles, qui sans être provoqués, répondirent par une décharge générale à l'approche des quatre gendarmes, seule escorte de l'officier. Le capitaine de Montigny ayant fait cerner le plateau sur lequel les révoltés s'étaient réunis au nombre d'environ 500, se porta en avant avec vingt-cinq grenadiers; il somma cette bande d'avoir à mettre bas les armes. La réponse se faisant attendre, ce capitaine retourna vers sa troupe, et fit le commandement d'apprêter les armes. Les révoltés voyant que la menace allait être suivie de l'effet, s'écrièrent qu'ils se rendaient et commencèrent à jeter leurs armes. Les grenadiers avancèrent alors sur eux et firent 85 prisonniers; le reste de la bande prit la fuite et se dispersa.

Avant leur dispersion, les révoltés voyant leur complot avorté, avaient eu l'audace d'envoyer à l'habitation Bonafond porter les propositions suivantes de capitulation: 1° annulation de l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne Casaire; 2° mise en liberté de Léonce; 3° Rosemond et Adolphe affranchis de toute poursuite comme complices de Casaire; 4° libre passage pour les gens de couleur, sur toutes les propriétés closes des habitans; 5° amnistie pleine et entière pour l'insurrection.

Telles étaient les conditions auxquelles les rebelles consentaient à déposer leurs armes. On comprend qu'elles ont dû être repoussées. Il ne s'agissait plus ici de droits civils et politiques, c'était l'impunité du crime et la violation des propriétés que réclamaient, les armes à main, des hommes à qui la société n'avait confié ces mêmes armes que pour sa défense. Car il est triste de dire que des sous-officiers et miliciens de couleur, appartenant à la garde nationale du pays, ont été vus en uniforme dans les rangs des rebelles. La dissolution de ce corps qui a été prononcée depuis par le gouverneur n'aurait peut-être dû atteindre que les compagnies coupables. L'extension de la mesure à toutes les milices de l'île, ne peut s'expliquer que par le désir qu'a eu l'autorité d'enlever tout prétexte aux récriminations de ceux qui dans l'obéissance à la loi, s'obstinent à ne voir qu'oppression.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Vannes, le 5 mars :
Le courrier de Ploërmel à Vannes (par Malestroit),

(1) Ces fonctionnaires peuvent être assimilés sous plus d'un rapport aux magistrats municipaux de France.

a été arrêté aujourd'hui vers les trois heures du matin, après avoir dépassé le bois de Molac, et peu avant d'arriver à l'embranchement des deux routes de Ploërmel, par 12 ou 15 hommes armés qui l'ont jeté en bas de son cheval, ont visité sa valise, dont ils ont retiré deux paquets qui semblaient contenir de l'argent et qui étaient à l'adresse de deux officiers de la garnison de Vannes; puis lui ont permis de la refermer, de la charger sur son cheval et de reprendre sa route, après l'avoir fouillé lui-même et lui avoir volé 12 fr. Ils avaient eu la précaution de se munir d'une lanterne, au moyen de laquelle ils ont exploré la valise et les poches du courrier.

Celui qui paraissait être le chef de cette honnête fragmentation des armées royales de l'Ouest, était armé d'une épée qu'il portait en bandoulière, et coiffé d'un chapeau à trois cornes.

— Par arrêt du 4 mars, la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar a renvoyé devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, MM. Liechtenberger, avocat, Charles Boersch, rédacteur du *Courrier du Bas-Rhin*, et G. Silbermann, imprimeur, comme prévenus du délit de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, pour avoir rédigé, reproduit en partie et imprimé une brochure sur l'association contre l'impôt du sel et des boissons. Il est à remarquer que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Strasbourg avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

— Par un jugement du Conseil de guerre réuni à Toulon, le 7 mars, M. le capitaine de vaisseau, comte d'Oysonville, a été honorablement, et à l'unanimité, acquitté sur le fait de la perte du vaisseau le *Superbe*, qu'il commandait.

PARIS, 11 MARS.

— Les héritiers de M^{me} la duchesse douairière d'Orléans se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre une décision de la commission instituée pour l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens des émigrés non vendus. Cette décision portait qu'une somme de 40,001 fr. 24 c., versée le 20 mars 1828 par le sieur Barbier Duffay dans la caisse du domaine, pour les dégradations par lui commises dans le domaine de Chanteloup dont il était acquéreur déchu, ne devait pas être remise aux héritiers de M^{me} la duchesse douairière d'Orléans. Sur la plaidoirie de M^e Scribe, cette décision a été annulée par une ordonnance lue à la séance publique du 8 mars.

— On se disputait dernièrement, devant la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, les derniers débris de l'actif de la société saint-simonienne: c'étaient des fournisseurs de la société, un tailleur, un imprimeur et d'autres, qui avaient formé entre les mains du Trésor une opposition sur les rentes affectées au cautionnement du journal *le Globe*, de son vivant, organe avoué de la doctrine de Saint Simon.

MM. Leroux et Chevallier, anciens propriétaires de ce journal, avaient transporté ces rentes à une dame veuve Petit et à un sieur Saint-Laurent.

Les créanciers de la société crurent voir dans ces transports une atteinte portée à leurs droits, et un moyen de les frustrer du paiement de ce qui leur était dû, et ils les attaquèrent comme nuls et frauduleux.

Devant le Tribunal, ils ont fait valoir que les prétendus cessionnaires n'avaient pas pu ignorer que ces rentes étaient la propriété de la société saint-simonienne, et comme telles, devaient être affectées au paiement des créanciers de la société; que ce n'a donc pu être que par un concert frauduleux qu'ils ont consenti à en paraître acquéreurs.

La dame Petit et le sieur Saint-Laurent ont soutenu la sincérité des transports, et ont opposé, en guise, l'insaisissabilité des rentes inscrites au grand-livre.

Malgré ces défenses, le Tribunal, jugeant en fait, et se décidant d'après les circonstances de la cause, a annulé le transport fait à la dame veuve Petit, et a validé ceux faits à M. Saint-Laurent, attendu que Chevallier, son cédant, a pu être propriétaire de ces rentes, en sa qualité de gérant du journal.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Bordeaux contre M^e Guibert-Laperrière, que les entrepreneurs de voitures omnibus n'étaient pas responsables du vol des objets déposés par les voyageurs dans leurs bureaux de stationnement. Il s'agissait, dans l'espèce, de deux magnifiques tapis anglais, qu'une domestique, qui avait pris l'une des omnibus dites orléanaises à Neuilly, avait placés, en descendant à la place de l'Oratoire, dans le bureau du chef de station près le Louvre. Avant que la déposante fût revenue chercher ses tapis, deux inconnus ayant l'apparence d'ouvriers tapissiers, s'étaient déjà présentés pour en faire la réclamation; on ne conçut aucun soupçon, et on leur permit, sans la moindre difficulté, d'en opérer l'enlèvement. Ce ne fut que l'arrivée tardive de la domestique qui fit connaître que les prétendus tapissiers n'étaient que de hardis voleurs.

Les motifs du Tribunal ont été que les Omnibus ne se chargeaient pas du transport des bagages, mais seulement de la personne des voyageurs; qu'il n'y avait, dans leurs bureaux de stationnement aucun employé pour surveiller les dépôts; que les chefs de station, uniquement occupés des recettes et du passage des voyageurs d'une voiture dans une autre, étaient souvent contraints, par la nature de leurs fonctions, de sortir de leurs bureaux; qu'ils n'avaient, pendant ces absences forcées, aucun moyen de garde ou de surveillance; que, si, durant ces intervalles, les dépôts venaient à être dérobés, les voyageurs ne pouvaient imputer qu'à leur propre faute le préjudice qu'ils éprouvaient; et qu'il n'était pas pos-

sible d'appliquer à ces sortes d'entreprises les dispositions du droit commun sur les messageries ordinaires.

— MM. Molina et Schmer, déclarés en état de faillite, disparurent au moment de l'apposition des scellés, et s'enfuirent, l'un à Bruxelles; et l'autre à Rio-Janeiro. Ils ne fournirent sur les affaires de leur maison; aucuns renseignemens aux agens et syndics. Un contrat d'union eut lieu entre les créanciers. Dans ces circonstances; M. Schmer a demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, par l'organe de M^e Vatel, la délivrance des meubles et effets nécessaires à l'usage de sa personne, ainsi que le permet l'article 529 du Code de commerce. M^e Guibert-Laperrière s'est opposé à cette demande, en excitant de l'inconduite des faillis, et du refus d'autorisation de M. le juge-commissaire. Une question préjudicielle se présentait dans la cause: M^e Vatel n'avait introduit l'action qu'en vertu d'une procuration antérieure au jugement déclaratif de faillite. On soutenait que l'ouverture de la faillite avait, de plein droit, anéanti le mandat. Mais le Tribunal a rejeté ce moyen, attendu que le pouvoir avait été donné dans la prévision de la faillite. Au fond, le demandeur a été déclaré non recevable, faute de justifier que les meubles et effets lui fussent nécessaires, et à cause de sa fuite en pays étranger.

— MM. Arnold Scheffer et Conseil, gérans du *National* de 1834, se sont présentés aujourd'hui devant la Cour d'assises pour demander acte de l'opposition par eux formée aux arrêts qui les ont condamnés à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende, pour avoir enfreint l'interdiction prononcée contre le *National*. La Cour leur a donné acte de leur présentation, et a renvoyé l'affaire à un jour qui sera ultérieurement indiqué.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la 2^e quinzaine de mars, sous la présidence de M. Moreau. Samedi, 22, Vernot, (voies de fait), lundi, 24, Bertrand et autres, (vol à main armée); mercredi, 26, Liéne, (délit de presse); Dethière, femme Pinois, (détournement de mineure, coups); jeudi, 27, femme Aubert, (banqueroute frauduleuse).

— La Charte de 1850, en maintenant les Tribunaux ordinaires, a proscrié la création des commissions et tribunaux extraordinaires, et à quel titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. Plusieurs fois déjà l'on s'est demandé si l'existence des Tribunaux maritimes, dont la juridiction est toute exceptionnelle, peut se concilier avec les dispositions de la Charte. Cette question, d'une haute gravité, sera soumise cette semaine à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Un mémoire de M^e Nacet, auquel ont adhéré MM. Mauguin, Parquin, Moulin, Stourm, Billequin et Marie, a été déposé à l'appui du pourvoi. M. le procureur-général Dupin s'est réservé de porter la parole dans cette affaire.

— Les journaux ont parlé dans le temps d'une affaire disciplinaire intentée contre M. Ruffi de Pontevès, conseiller à la Cour royale de la Guiane française, et de récriminations présentées par ce magistrat contre M. Vidal de Lingendes, procureur-général près la même Cour. L'affaire a été, d'après le renvoi de M. le ministre de la marine et des colonies, examinée par une commission composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour royale de Paris. Sur tous les points la Commission a approuvé les actes du procureur-général, et déclaré les accusations portées contre lui mal fondées. Elle a pensé au contraire que dans certaines circonstances la conduite de M. Ruffi de Pontevès, devant la Cour royale, ne pourrait être excusée. M. le ministre de la marine et des colonies a approuvé le rapport de la Commission en entier, et a rendu un haut témoignage à la conduite pleine de modération et de loyauté du procureur-général. M. Ruffi de Pontevès cesse de faire partie de la Cour royale de la Guiane française.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui la note suivante, sur laquelle nous appelons l'attention de l'*Indépendant des Deux-Sèvres*:

La *Gazette des Tribunaux* et plusieurs journaux de la capitale ont reproduit dans le mois dernier un article de l'*Indépendant des Deux-Sèvres*, portant que:

«Trois condamnés pour crimes de chouannerie existaient au port de Rochefort; qu'ils y jouissaient de certains privilèges; qu'ils étaient dans une salle réservée; qu'ils touchaient une haute paye de 5 fr. par semaine; que cette somme leur était assurée par une main inconnue, et que c'était M. le contre-amiral Jurien, préfet maritime, qui était chargé de leur faire distribuer, etc.»

Pour démontrer l'inexactitude de ces assertions, il suffira de l'exposé des faits.

Tous les condamnés politiques sont dirigés par mer de Rochefort à Brest, où ils sont l'objet d'une surveillance spéciale.

Toute personne, parente ou amie des condamnés, est tenue de déposer à la caisse des chiourmes (caisse qui est confiée au trésorier des invalides de la marine) les sommes qu'elle désire leur donner: ces sommes leur sont, ensuite, distribuées par petites parties; un forçat ne peut jamais avoir plus de dix francs à sa disposition. Chacun des trois condamnés signalés n'a reçu que dix francs pendant son séjour à Rochefort, et le reste de la somme déposée a été envoyé à Brest, où elle sera distribuée, aussi par petites parties, à mesure des besoins.

Enfin, M. le vice-amiral Jurien a quitté la préfecture maritime de Rochefort depuis seize mois.

— Brugère, apprenti escroc, avait déclaré la guerre aux porteurs d'eau. C'est fort mal d'escroquer, mais c'est dix fois mal de prendre pour dupes ces pauvres enfans de l'Auvergne qui recueillent avec tant de sueurs un si faible lucre d'un travail aussi pénible. Voici ce que Brugère avait imaginé pour se faire régaler par eux chez les marchands de vin et pour leur arracher de l'argent. Il y avait le premier porteur d'eau venu. «Pays, lui disait-il, veux-tu gagner cent sous? je sais où il y a un déménagement à faire. As-tu une voiture?» Le porteur d'eau répondait négativement, mais ajoutait en même temps qu'il savait où s'en procurer une. «Entrons chez ce marchand de vin, disait Brugère,

nous allons accorder nos flûtes. » On faisait venir chopine, et notre escroc, feignant d'avoir oublié sa bourse, disait au porteur d'eau : « As-tu de l'argent ? donne-moi quarante sous, je vais aller aller chercher la voiture. Le pauvre porteur d'eau, alléché par l'espoir du gain, et trompé par l'air bonhomme de Brugère, déliait les cordons de sa bourse de cuir et donnait ses gros sous à celui-ci qui se gardait bien de revenir, et laissait sa victime payer la dépense faite chez le marchand de vin.

Cinq ou six porteurs d'eau venaient ce matin à la 6^e chambre porter plainte contre Brugère, qui, pour toute défense, prétendait qu'il n'avait voulu faire autre chose que lever ainsi des emprunts sur les porteurs d'eau, qu'il aurait certainement remboursés, s'il n'avait pas été arrêté.

La sœur de Brugère, aussi honnête fille que son frère, l'avait été peu en cette circonstance, se présente devant le Tribunal, et offre à l'instant de rembourser tous les plaignans. « Déjà, dit-elle, j'ai été porter l'argent chez tous ces braves gens, mais ils n'ont pas voulu le recevoir, de peur, ont-ils dit, d'être obligés de payer les frais du procès. »

La probité de la sœur a plaidé en faveur du frère, et le Tribunal, modifiant les conclusions sévères prises par M. l'avocat du Roi, n'a condamné Brugère qu'à trois mois d'emprisonnement.

— Darly est prévenu d'avoir volé un foulard dans la salle des commissaires-priseurs à la Bourse. Il a été arrêté le jour même de sa sortie de Bicêtre, où il venait de subir une année d'emprisonnement pour vol. « Je demande remise à huitaine, dit Darly en arrivant devant les magistrats, j'ai découvert l'auteur du vol qui m'est imputé. A huitaine, je produirai des preuves authentiques de mon innocence. »

M. le président : Comment avez-vous obtenu ces révélations ?

Darly : Elles me sont venues par-dessus les murs. Voilà la lettre qu'on m'a jetée du dehors, on me dit où est le foulard. Il y a à la Force un homme qui y est revenu et qui connaît les complices.

M. le président : C'est un mauvais garant qu'un homme repris de justice.

Darly : Il s'agit d'un vol, je ne puis pas vous donner pour témoins des pairs de France.

Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et plusieurs témoins viennent déclarer que Darly a été arrêté sur ce lieu même au moment où il était avec plusieurs filous auxquels il faisait des signaux, et qui sont parvenus à s'échapper.

Darly : Peut-on croire qu'un homme qui sort de prison va, le même jour, voler un malheureux mouchoir ?

Le Tribunal condamne Darly à treize mois d'emprisonnement.

Darly : J'en rappelle, Tribunal de malheur !

— Toute la halle aux huitres semblait s'être donné rendez-vous aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Les bancs réservés aux témoins sont en effet envahis par une foule d'écaillères en marmotte qui se sont partagées en deux camps forts bruyans auxquels le gros poêle de la salle sert de limite tutélaire. L'impatience la plus vive agite toutes ces dames que les huissiers ont bien de la peine à maintenir jusqu'à ce qu'on ait appelé la cause à laquelle elles portent respectivement le plus grand intérêt. Enfin, s'avancent M^{me} Bardemy, d'une part, et M^{me} Desous, de l'autre : un houra universel les accueille et les accompagne jusqu'au pied du Tribunal. La première est la prévenue et va s'asseoir fièrement sur le banc, la deuxième est la plaignante qui se prépare à déposer avec non moins de fierté. En ce moment, les partis se dessinent ; les deux camps prennent évidemment chacun sa couleur ; le côté gauche du poêle penche pour la prévenue ; le côté droit en revanche épouse chaudement la querelle de la plaignante.

Le silence tant bien que mal retabli au prix d'incroyables efforts de poumons de la part des huissiers, la parole est donnée à la plaignante qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, j'étais à ma place habituelle, attendant que j'étenne, quand deux militaires sont venus me trouver en me manifestant ainsi leurs intentions : —

Combien vos huitres, la mère ? — Sept sous, Messieurs, leur repliquai-je poliment. — Six sous, allons, c'est assez comme cela. — Dites-donc, mes petits enfans, ajoutez la prévenue qui était ma voisine, en v'la de la bonne et de la fraîche, et à cinq sous encore, venez la goûter, ça ne coûte rien. (Vive adhésion du côté droit ; silence menaçant au côté gauche.)

« Si bien donc, continue la plaignante, que je dis à Madame : c'est pas bien, tout de même, d'arracher comme ça le pain de la main au pauvre monde ! Heureusement que mes fidèles militaires resteront inébranlables aux propositions de madame. Pour lors, il paraît que tout ça la vexant, elle se leva comme une furie et commença par me sangler un coup avec je ne sais quoi, mais qui me fendit le nez, à preuve que le sang coulait comme la fontaine des Innocens.

La prévenue : C'est une fausse ! (Assentiment bien prononcé au côté gauche ; récrimination bruyante au côté droit.)

Les hommes : Silence !

La plaignante : C'est pas le tout, et même ce n'était que le commencement ; après cela les coups de poing et coups de pied roulaient avec tant de volubilité que je ne savais plus où j'en étais, nageant dans mon pauvre sang, couverte de boue et de ma marchandise au pillage, dont voilà mes effets les plus propres. (Ici la plaignante tire de sa poche des linges fangeux et sanglans, que le Tribunal l'engage à faire disparaître promptement. Elle les agite néanmoins au-dessus de sa tête. (Sensation profonde et en sens divers.)

La prévenue, se levant avec vivacité : Et ma poignée de cheveux, que madame m'a enlevée, gros comme le bras ; voulez-vous que je me découvre ? (Rires universels, que ne partage pas le côté gauche.)

La plaignante : C'est vous qu'a commencé.

La prévenue : Et mon doigt qu'elle m'a mordu jusqu'à l'os, le voilà : il ne peut plus se relever depuis ce temps-là, ce qui m'empêche totalement d'écailler. (Mouvement au côté gauche.)

Les huissiers : Silence !

La plaignante : Comment que je vous aurais mordu, vous me teniez trop bien par le chignon, la tête sur ma marchandise. (Mouvement au côté droit.)

On procède à l'audition des témoins, qui sont tous unanimes pour donner tort à la prévenue, qu'ils représentent comme ayant attaqué la première. Il résulte de leurs dépositions qu'en sortant des mains de la prévenue, la plaignante était dans un état pitoyable. (Stupeur au côté gauche. — Triomphe au côté droit.)

Les huissiers, qui commencent à s'enrouer : Silence !

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne la femme Bardemy à huit jours de prison.

« A la bonne heure, dit-elle, c'est pas trop cher. (Bruyans échos au côté gauche.) — La justice est juste, ajoute la plaignante. » (Vive sympathie au côté droit.)

Et plaignante et prévenue, et côté gauche et côté droit, sortent pêle-mêle, et de l'air de la meilleure intelligence.

— Un compagnon maçon, en grand costume, vient évidemment de quitter son auge et sa truie pour déposer devant la 6^e chambre correctionnelle.

« Ecoutez-moi bien s'il vous plaît, Messieurs ; je ne serai pas long, parce que je n'ai pas le temps d'abord, vu que la besogne donne, et puis ensuite que vous-mêmes vous devez avoir autre chose à faire que de m'entendre : si bien donc v'la ce qu'est. Un jour dinant au soleil, Jérôme vint me trouver et me dit comme ça : « Donne-moi donc de l'ouvrage ? — Ma foi je n'en ai pas de reste, que je lui dis, d'autant que toi tu n'es pas dans la partie ; tu n'entends rien au bâtiment pas vrai ? — Non, qu'il me dit, puisque je suis dans le commerce. — Eh bien ! je peux rien faire pour toi, puisque je ne suis pas marchand ; mais ma femme l'est, et elle pourra faire ton affaire : viens toujours, nous voirons voir. » Là-dessus je l'emmène chez mon propriétaire, qui s'amuse à prêter de l'argent, pour son plaisir apparemment, puisqu'il ne prend pas d'arrhes ni d'intérêts, ni quoi que ce soit autre chose : il me prête 100 fr., avec quoi que j'achète à Jérôme une jolie petite charrette, une paire de balances, une serviette et

du gruyère ; et lui mettant le brancard dans la main, j'ajoute : Puisque t'es marchand, v'la de la marchandise, vends et profite, tu me rembourseras quand tu pourras. »

M. le président : Vous avez fait là une action digne d'éloge et bien généreuse !

— Le maçon : C'est pas tout ça : faut bien s'aider dans c'te pauvre diable de vie ; avec ça que Jérôme était mon pays et mon ami ; mais ce qui n'est pas dans l'ordre, c'est que je n'ai plus jamais ni vu ni connu depuis ce Jérôme, non plus que ma charrette, ma serviette, mes balances et mon gruyère. (On rit.) Je crois tout de même que ce n'est pas trop délicat de sa part ; ça me fait de la peine de lui en faire ; mais, ma foi, ça vous regarde à présent.

Le Tribunal a condamné Jérôme Mongin, qui fait des Messieurs, dit le maçon ; cela étant, je m'en retourne au bâtiment. »

— C'était dernièrement un singe que deux plaideurs se disputaient avec acharnement devant la 5^e chambre ; aujourd'hui le même Tribunal avait à prononcer sur une contestation non moins vive, qui s'est élevée à l'occasion d'un chien. Voici comment M^e Saunière, avocat de M. de Montzaigle, a expliqué les faits de cette cause :

« M. de Montzaigle, qui habite, une grande partie de l'année, le château de Prevannes, est grand amateur de chasse. Le 25 août dernier, il se trouvait dans une auberge de Creteil, lorsque deux individus et une femme, tenant en lesse un chien de chasse d'assez belle apparence, lui offrirent de le lui vendre pour 50 fr. ; M. de Montzaigle refusa d'abord ; mais ces individus lui firent de si beaux récits de l'ardeur, de l'odorat, de l'arrêt de Briffaut, qu'il consentit à le prendre à l'essai, et il fut conduit à Prevannes.

« Le lendemain, M. de Montzaigle n'eut rien de plus pressé que de faire subir à Briffaut les épreuves de la chasse, et à peine à quelques pas de la maison, une compagnie de perdreaux se leva, sans que Briffaut s'en fût douté le moins du monde, et sans qu'il daignât s'en occuper. Fort étonné de cette indifférence de la part d'un chien si bien dressé, le chasseur lui administre une verte semonce, et continue sa chasse. A quelques pas de là, un lièvre s'échappe avec fracas de son gîte, sous les pattes même du pauvre Briffaut, qui alors ne conserve plus la même impassibilité, mais s'éloigne avec effroi du gibier qu'il devait poursuivre. Le chasseur tire sur le lièvre ses deux coups de fusil ; à cette détonation soudaine, Briffaut, frappé de terreur panique, jette des hurlemens affreux, perd complètement la tête, et s'enfuit à toutes jambes, précisément du côté opposé à celui du lièvre, et tout aussi effrayé que lui ; si bien que chien et gibier disparaissent ; et que depuis ce temps, M. de Montzaigle n'en a pas entendu parler ; aussi a-t-il été fort surpris, en recevant, à la requête du sieur Barruel, une demande en paiement de 100 fr., pour le prix de ce prétendu chien de chasse. »

Au nom de M. Barruel, vendeur du chien, on répondait que M. de Montzaigle voulait, à l'aide d'un récit mensonger et calomnieux contre Briffaut, colorer sa négligence ; que puisqu'il ne voulait pas acheter Briffaut, il devait au moins le restituer en personne, et qu'il était responsable de sa perte.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les explications des parties, a pensé que tous les torts étaient du côté de Briffaut ; et attendu que c'était à Barruel à s'imputer sa mauvaise éducation, et non à de M. Montzaigle, qui ne l'avait pris qu'à l'essai, a déclaré Barruel non-recevable et l'a condamné aux dépens.

— M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, est allé visiter il y a quelque jours le bel établissement lithographique de M. Motte, rue Saint-Honoré, où s'exécutent plusieurs recueils d'anciens dessins appelés à étendre les connaissances historiques sous le rapport du costume et des mœurs. M. le préfet a examiné et suivi avec intérêt dans tous ses détails le travail de la production des épreuves, et il a exprimé son approbation à M. Motte. Cette approbation, le public, ami des arts, la ratifie chaque jour en voyant les beaux ouvrages qui sortent de cette lithographie. On y a publié dernièrement les *Tournois du roi René, la belle Collection des tableaux du Palais-Royal*, etc., etc.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ÉCHO DE LA JEUNE FRANCE

Vient de terminer sa première année, couronnée par les plus beaux succès, succès mérités d'ailleurs par sa rédaction jeune, vive, chaleureuse et brillante ; ses discussions pleines de logique et de force, et ses jugemens impartiaux. Il commence aujourd'hui sa deuxième année avec le concours de toutes nos gloires littéraires. Ce journal est divisé en quatre parties, consacrées, la première à l'analyse et à la critique des conférences religieuses, des cours de droit naturel, de philosophie, d'histoire, de poésie et d'éloquence française, grecque et latine, des sciences

morales et politiques, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les nouveautés littéraires et artistiques. — La troisième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. Ces diverses analyses sont accompagnées de discussions sur toutes les questions de haute politique, d'économie sociale, d'autorité, de liberté, de conquête, de colonisation, d'enseignement, de réforme, de civilisation, etc.

On souscrit à Paris, RUE FEYDEAU, N° 22, et en province, dans les bureaux des Messageries, des Postes aux lettres ; chez tous les Libraires et Membres correspondans. PRIX, PAR AN, FRANC DE PORT, SEPT FRANCS 50 CENT. (Affranchir.) — Une magnifique médaille en bronze a été frappée pour quiconque réunit dix Souscripteurs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ.

Vente et adjudication sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, en deux lots, 4^e d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnellerie, 26, quartier des Marchés ; 2^e et d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de La Fontaine, 7, et rue du Puits-l'Hermite, 42^e arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mardi 19 mars 1834. — Mise à prix : 1^{er} lot, 30,000 fr. ; 2^e lot, 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 4^e à M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36 ; 2^e à M^e Babaud, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 2.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON de campagne, située rue Dauphine, n. 9, près la porte Dauphine du bois de Boulogne, commune de Neuilly. S'adresser pour voir la propriété, au concierge de la maison, n. 7 ;

Et pour les renseignements, à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13.

SUPÉRIEUR EN SON GENRE.
SERINGUE PLONGEANTE
BREVETÉE
F^{rs} DE CHARBONNIER
BANDAGISTE
RUE S^{te} HONORÉ
343 NOUVEAU
MODÈLE
JET CONTINU

LIT ORTHOPÉDIQUE à vendre ou à louer ; BAND A G perfectionnés de tous systèmes.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 12 mars.

heure	9	10	11	12	3
LETULLE, ancien M ^d de chevaux. Concordat,					
BONY, négociant. id.,					
DEROCHEPLATE, banquier. id.,					
CHATELAIN, restaurateur. Reddition de compte,					
FEUCHÈRE et FOSSEY, fabr. de bronzes. Concordat,					

du jeudi 13 mars.

LORRY et femme, entrepr. de voitures publiq. Concord.,	10
DESNOYERS, M ^d de bois. Délibération,	10
MASSON, restaurateur. Concordat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RAOULT, M ^d de charbon de terre, le	février.	heure.
	14	9

DEJARDIN et femme, peintres-vitriers, le 15 11
COTTIN, cultivateur et noarrais, de bestiaux, le 15 11

BOURSE DU 11 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 30	104 50	104 30	104 45
— Fin courant.	104 50	104 70	104 50	104 70
Emp. 1831 compt.	104 30	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 —	78 25	77 95	78 25
— Fin courant.	78 10	78 45	78 5	78 15
R. de Napl. compt.	93 70	94 15	93 70	94 15
— Fin courant.	93 80	94 45	93 80	94 45
R. perp. d'Esp. et.	62 118	62 718	61 118	61 718
— Fin courant.	62 118	63 —	61 118	63

IMPRIMERIE PHAN-DELAT OREST (MORISVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, po
légalisation de la signature PHAN-DELAFOIT.